

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 20 décembre 2023

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
~~ALBERT I.~~, MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MONFORT B., Directrice générale ff.

1. Rapport relatif aux synergies CPAS-Commune - adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour,

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2024,

A l'unanimité,

Adopte le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

Arrivée de Mr NEURAY Jacques

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement Wallon modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/5/98 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/5/97 relatif à la nouvelle comptabilité pour les Centres publics d'Aide Sociale;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas en date du 20 octobre 2023;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 6 novembre 2023 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2023,

Vu la séance du conseil conjoint CPAS-Commune de ce jour présentant le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale,

Après avoir entendu le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2024 tel qu'il est présenté, l'intervention communale étant de 710.000,00 euros à l'ordinaire,

Service ordinaire:

Recettes

Exercice propre	1.923.768,25
Exercices antérieurs	25.628,70
Total	1.949.396,95

Dépenses

Exercice propre	1.949.396,95
Exercices antérieurs	/
Total	1.949.396,95

Boni : 0

Service extraordinaire:

Recettes

Exercice propre	100.000,00
Prélèvement	687,01
Exercices antérieurs	0
Total	100.687,01

Dépenses

Exercice propre	100.587,01
Exercices antérieurs	0
Total	100.687,01

Boni 0

3. Présentation du rapport article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

écoute le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, commenté par le Collège communal.

4. Présentation des comptes du centre sportif et culturel au 31.12.2022.

LE CONSEIL, en séance publique,

Ecoute la présentation des comptes au 31 décembre 2022 par Monsieur le Président de l'asbl, afin de justifier l'emploi des subsides octroyés par la commune.

Compte d'exploitation au 31 décembre 2022

a) Location clubs		17.718,25
b) Location panneaux publicitaires		1.338,57

c) Location cafétéria		10.750,00
d) Ristourne Brasseur		803,14
		30.609,96
Charges		
Ristourne rétrocedé	401,57	
Biens et services divers	20.825,31	
Frais de personnel	68.656,60	
Dotation aux amortissements	796,88	
		90.680,36
Frais récupérés		
Subsides reçus Commune	15.000,00	
Subside communauté française	28.143,84	
Stage et divers	9.367,01	
		52.510,85
		38.169,51
Résultat d'exploitation Mali		7.559,55
Résultat financier Mali		157,33
Précompte mobilier		88,68
Résultat global MALI		7.805,56

Bilan au 31 décembre 2022

ACTIF

<u>Actifs immobilisés :</u>	326,95
<i>Immobilisations corporelles :</i>	326,95
<u>Créances à un an au plus :</u>	8.638,07
<i>Créances commerciales :</i>	8.638,07
<i>Créances diverses</i>	

Valeurs disponibles : **28.796,49**

Dépôt à terme : 1.512,24

Dépôt à vue : 17.107,45

Caisse : 176,80

Comptes de régularisation

TOTAL DE L'ACTIF : **37.761,51**

PASSIF

Fonds propres: **16.789,59**

Réserves : 1.119,99

Bénéfices/per
tes reportés : 7.330,40

Subside en
capital -

Dettes a plus d'un an

Dettes à un an au plus : **20.971,92**

Dettes à plus
d'un an
échéant dans
l'année : 5.950,00

Dettes
commerciales
: 4.761,08

Dettes
fiscales,
salariales et
sociales : 10.260,84

Dettes
diverses : -

Comptes de régularisation

5. Subsidés communaux pour l'année 2024.

LE CONSEIL,

Vu les instructions ministérielles du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne,

Vu le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 et suivants),

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des groupements sportifs, de jeunesse et autres de la commune,

Attendu que les associations et groupements subventionnés promeuvent l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical ou culturel à destination de l'ensemble de la population, et tantôt plus spécifiquement des jeunes, tantôt plus spécifiquement des plus âgés,

Attendu que, pour les clubs sportifs, la subvention octroyée est destinée notamment à encourager l'encadrement des jeunes de moins de 18 ans,

Attendu qu'il existe 3 types de subsidés pour ces associations à savoir :

- 250€ pour les clubs ou associations n'utilisant pas le hall pour leur pratique ;
- 300€ pour les clubs ou associations utilisant le hall pour leur pratique ;
- 1250€ pour le ROU qui doit payer des arbitres officiels.

Cette somme sera additionnée de 10€/personne habitant Oreye de – de 18 ans ou de + de 55 ans,

Un bonus de 750€ sera également octroyé pour les clubs dont les équipes évoluent dans une division nationale.

Attendu que sont prévus cette année deux subsidés exceptionnels pour les 75 ans du CLAP et un complément pour les jeunes pour le R.O.U ;

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations doivent respecter plusieurs points prévus dans le règlement voté par le Conseil en date du 24 septembre 2020,

Attendu que les comptes et bilan du Centre sportif et culturel établis au 31.12.2022 ont été présentés au conseil communal en date de ce jour,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Ensemble) , 0 voix contre , et 5 abstentions (PS) ;

approuve la liste des subsidés communaux proposée par le Collège communal pour l'exercice 2024, telle qu'annexée au budget communal:

LISTE DES ASSOCIATIONS BENEFICIANT DE SUBSIDES :

104/332/01	Cotisation IMIO	175
	Cotisation UVCW	4.569,03
	Cotisation GIG	25
		4.769,03
320/332-01	Cotisation Noria	3764,02
334/322/01	SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX	1050,4
482/332/01	CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL	1960,25
500/332/02	GAL « jesuishesbignon.be »	3018
511/332/01	S.P.I.	5.876,50
	CONFERENCE DES ELUS LOCAUX	1.006,00
		6.882,50
561/332/01	Maison Tourisme Hesbaye Meuse	804,8
761/332/01	Cotisation CRECCIDE	330
761/332/02	GUIDES CATHOLIQUES DE Belgique (unité St-Vincent Oreye)	940
762/332/01	CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA REGION LIEGEOISE	12
762/332/02	C.L.A.P.	3000
	AMICALE DES PENSIONNES	850
	PATCHWORK	250
	ECOLE DE MUSIQUE	340
	FNC (Anciens Combattants)	250
	Territoire de la Mémoire	125
		4815
764/332/02	ATC Oreye	340
	BADMINTON	300
	MF OREYE	1200
	MF Charlize Oreye	300
	MF Fantasy	300
	CLUB DES MARCHEURS ORETOIS	420
	HALL OMNISPORTS (centre culturel et sportif)	15000

KUNG FU	300
NET VOLLEY SENIORS « INTREPIDES »	340
PETANQUE	290
RACING CLUB DE BERGILERS	250
ROYALE OREYE UNION	1.250
R.O.U. Jeunes	1000
ROC (Running Oreye Club)	300
SABRE JAPONAIS BUSHIN - Katori	300
SOHAG ACADEMY	250
SPORT CHEZ NOUS - NATATION	590
TENNIS CLUB OREYE	350
VIET VO DAO	300
Majo dance Oreye	390
VOLLEY BALL OREYE	300
	24.070,00
871/332/02 COMITE DES DONNEURS DE SANG	250,00
922/332-01 AIS	4.024

Les bénéficiaires sont dispensés de transmettre à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, à l'exception du Centre culturel et sportif qui doit transmettre ses comptes et bilans. La subvention au centre culturel et sportif est destinée à faire face aux frais de fonctionnement et de personnel de celui-ci.

Pour les autres bénéficiaires, étant donné le faible montant des subventions accordées, les conditions d'utilisation du subside communal sont laissées à l'appréciation des associations.

6. Dotation à la zone de police pour 2024.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration du budget 2024 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Attendu que la dotation communale à porter en charge de la commune et à verser par 12^{ème} en 2024 a été fixée à 500.038,59 € euros par la zone de police de Hesbaye;

Attendu que le montant des dotations communales entre 2023 et 2024 augmentent de 4,26% et que cela s'explique avec les augmentations des dépenses du personnel liées à l'inflation (rappelons le saut d'index en fin 2023 + 2 autres en 2024) ;

Attendu qu'un montant légèrement supérieur est prévu au budget communal 2024 sous l'article 330/435/01, en raison d'une prévision initiale très légèrement différente ;

A l'unanimité, FIXE le montant de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2024 à 500.038,59 €.

7. Dotation à la zone de secours pour 2024.

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours¹ de la province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la décision du collège zonal de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2024, communiquée par mail du 28 septembre 2023,

Vu la clé de répartition pour l'année 2024 fixant le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, clé basée sur la population effective au 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de la zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

A l'unanimité,

Article1 : Prend acte et marque accord sur la fixation du montant de la redevance incendie 2024 à charge de notre commune, à 91.775,32 euros.

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM, DASSY D., WARNANT MC., DE LEEUW M., RADOUX JP, DELVAUX S., Ensemble) , 0 voix contre, et 5 abstentions (MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., PS) ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6,9% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM, DASSY D., WARNANT MC., DE LEEUW M., RADOUX JP, DELVAUX S., Ensemble) , 0 voix contre, et 5 abstentions (MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., PS) ;

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

10. Budget communal 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (NEURAY J., DAERDEN JM, DASSY D., WARNANT MC., DE LEEUW M., RADOUX JP, DELVAUX S., Ensemble) , 0 voix contre, et 5 abstentions (MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V., HAPPART C., et MANNINO V., PS) ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.576.393,24	840.833,26
Dépenses exercice proprement dit	5.351.941,04	2.844.550,45
Boni / Mali exercice proprement dit	224.452,20	-2.003.717,19
Recettes exercices antérieurs	2.211.679,68	0,00
Dépenses exercices antérieurs	120.966,83	350.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.353.717,19
Prélèvements en dépenses	2.100.763,63	0,00
Recettes globales	7.788.072,92	3.194.550,45
Dépenses globales	7.573.671,50	3.194.550,45
Boni / Mali global	214.401,42	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.775.073,17	0,00	0,00	7.775.073,17
Prévisions des dépenses globales	7.089.964,51	0,00	657.046,44	6.432.918,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	685.108,66	0,00	-657.046,44	1.342.155,10

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	2.889.846,10	0,00	910.000,00	1.979.846,10

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	2.889.846,10	0,00	910.000,00	1.979.846,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	710.000,00	
Fabriques d'église		
Zone de Police	500.898,52	
Zone de Secours	91.775,32	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

11. Remboursement anticipé crédit d'aide extraordinaire – SRI.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3311-1 à L3313-3 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), tel qu'institué par la convention du 30.07.1992 amendée entre la Région Wallonne et la Belfius Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes/provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, décidant d'octroyer aux communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter les charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Vu le crédit n°144 d'un montant de 149.895,34 € sollicité par le conseil communal le 26 juin 2017 pour une durée de 10 ans ;

Vu la demande du C.R.A.C. d'envisager un remboursement anticipatif du prêt et la réunion de planification ayant eu lieu en présence de représentants du C.R.A.C., des services de la tutelle, du receveur régional et de la directrice générale le 29 novembre 2023 ;

Attendu que le remboursement se ferait sans frais (pas d'indemnité de réemploi) ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipatif de l'emprunt visé ci-dessus sont inscrits au budget extraordinaire de 2024, article 04018/911-55 ;

Considérant que la situation financière de la commune s'est améliorée depuis le « choc » financier de 2016 dû au remboursement d'un montant de quasi 2,4M d'euros au SPF Finances suite à un dégrèvement de précompte immobilier ;

Considérant que l'état actuel de la trésorerie permet de dégager les crédits nécessaires pour parfaire à ce remboursement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à un remboursement total du solde du crédit n°144 pour un solde approximatif maximal de 59.958 euros (estimation au 01/07/2024 communiquée par la tutelle).

Article 2 : de mandater le directeur financier pour procéder au remboursement à la date du 1^{er} mars 2024 comme souhaité par le CRAC.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius sa.

12. Tarif de location la salle communale de Grandville à partir de 2024 - modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 fixant les conditions et modalités d'occupation de la salle communale de Grandville ;

Attendu que la période de pandémie est passée et que les demandes d'occupation de la salle sont nombreuses et viennent souvent de l'«extérieur » vu les tarifs modiques pratiqués ;

Attendu que le collège communal souhaite accorder un tarif préférentiel aux citoyens orétois ;

Attendu que la commune a maintenant une année complète de recul concernant les charges relatives à cette salle ;

A l'unanimité,

DECIDE de porter le tarif de location de la salle à 350 € pour les demandeurs non domiciliés à Oreye ; les autres tarifs repris dans le règlement voté le 20 janvier 2023 restant d'application pour les Orétois.

13. PST - Adaptation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/09/2019, approuvant le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 ;

Attendu que le PST est un document pluriannuel, qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques, opérationnels, projets et actions qu'il s'est fixé,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-27 §2 stipulant que le programme stratégique peut être actualisé au cours de législature ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22/06/2023 approuvant le principe de renouveler les installations d'éclairage des terrains de foot A et B rue de la Cité ;

Considérant, suite à cette décision, la demande de subsides introduite par la commune auprès d'Infrasport ;

Considérant que le pouvoir subsidiant souhaite que le PST soit précisé de manière à proposer de manière détaillée le projet d'éclairage du foot ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De préciser l'Objectif opérationnel 2.2.4 « *Soutenir la culture, les sports et les loisirs* » en ajoutant une action 2.2.4.5 « *Renouveler l'éclairage des terrains de football A et B, en ce compris le remplacement des poteaux du terrain B. Réaliser 2 parkings PMR sur le site* ».

La présente délibération sera communiquée au Gouvernement wallon.

14. Marché de Travaux : marché stock voirie 2024-2026 - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "marché stock voirie 2024-2026" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (marché stock voirie 2024-2026), estimé à 121.843,00 € hors TVA ou 147.430,03 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (marché stock voirie 2024-2026), estimé à 121.843,00 € hors TVA ou 147.430,03 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (marché stock voirie 2024-2026), estimé à 121.843,00 € hors TVA ou 147.430,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 365.529,00 € hors TVA ou 442.290,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 20 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 à l'article 421/735-60,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "marché stock voirie 2024-2026", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 365.529,00 € hors TVA ou 442.290,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 à l'article 421/735-60.

15. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 20/11/2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2023-2024,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2023 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2023-2024 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01 /10/2023 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 5,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 20/11/2023, l'implantation d'Oreye comptait 82 élèves régulièrement inscrits ;

L'implantation de Bergilers comptait 26 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour chaque implantation jusqu'au 05 juillet 2024, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024:

Implantation d'Oreye:

82 élèves inscrits 4,5 emplois
Emplois déjà accordés : 4 (+ 0,5)

Implantation de Bergilers:

26 élèves inscrits, 2 emplois
Emplois déjà accordés : 1,5 (+0,5)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024 à l'implantation d'Oreye et ½ emploi à l'implantation de Bergilers.

16. Convention Intradel – bulles à verre enterrées.

ENTRE **INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée**
dont le siège social et établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal,
représentée par **Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc
JOINE, Directeur général**
Ci-après dénommée « **INTRADEL** »

ET **La Commune d'Oreye**, représentée par **Mr Jean-Marc DAERDEN,**
Bourgmestre et Me Béatrice MAHY, Directrice générale,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 adoptant une convention relative aux bulles à verre enterrées sur le territoire de la commune,

Vu le courrier d'Intradel du 20 novembre 2023 sollicitant l'adoption d'une nouvelle convention dont les termes intègrent désormais différents aspects qui se sont révélés nécessaires au vu de l'expérience des dernières années (principalement liés au décret sol et à la notion de sol standard) ;

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune d'OREYE en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune d'OREYE a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignés par l'abréviation « SBVE ») ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune d'OREYE qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du 20 décembre 2023 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

A l'unanimité,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en dernière page.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme – si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 22.250€ TVAC (ce prix est le prix indexé au moment de la rédaction de la convention).

Pour rappel, au moment de la facturation, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Le montant de la facture comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques, ... nécessitant des frais supplémentaires, Intradel préviendra immédiatement la Commune. Celle-ci pourra soit indiquer un autre emplacement, soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif réalisé par l'entrepreneur. Dans tous les cas, la commune signifiera à Intradel sa décision dans les 48 h et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

Article 3 – MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Commune d'OREYE reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et le bon état du fonctionnement normal du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc) ;
- Contrôle de parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières ;

- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, ...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

Article 8 – ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans, reconductible tacitement. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu et s'efforceront de régler tout différend à l'amiable par le biais des modes alternatifs de règlement des conflits.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention qui ne peut être solutionné amiablement en vertu du paragraphe précédent, relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Ci-après : localisation et nombre de SBVE au jour de la signature de la présente :
Rue Louis Maréchal (cimetière de Grandville) (1 site/2 cuves).

17. Centrale d'achat « cybersécurité » IMIO - affiliation.

Le conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2/la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment les articles 84ter, paragraphe 1^{er}, et 111;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide:

- d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

18. SAC - Désignation fonctionnaire sanctionnateur provincial – MINET Adrien.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement et plus particulièrement son article D.157 ,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC),

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2015 adoptant un nouveau règlement général de police commun à la zone de police de Hesbaye, tel que modifié,

Vu les conventions conclues en date du 26/09/2016 avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « Fonctionnaire sanctionnateur » Loi SAC, telle que modifiée, infractions environnementales et en date du 23 septembre 2021 (voirie) ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 23 novembre 2023 signalant que suite au départ de Madame Catherine HODY et dans sa volonté de renforcer le Service des sanctions administratives communales, le conseil provincial, en date du 6 novembre 2023, a désigné Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur au regard des 3 matières SAC,

Attendu que les fonctionnaires sanctionneurs ne peuvent être désignés par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent,

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi à la désignation des intéressé émis en date du 15 septembre 2023,

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les 3 matières SAC, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

19. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 10 novembre 2023, fermant à la circulation l'ancienne Chaussée Romaine dans sa portion comprise entre la Chaussée romaine et la rue des Jacques, le 18 novembre 2023 de 10h00 à 21h00 en vue d'une fête de la Saint-Nicolas organisée par le Club moto "Le MC The Lords Blood Wolf",

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 16 novembre 2023, autorisant la société Preud'Homme Th à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Clercs n° 43 et 45, en vue de réaliser deux raccordements à l'égout entre le 20 et le 24 novembre 2023,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 novembre 2023, autorisant la société FLUXYS à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route (N3) entre le n°5 et le panneau publicitaire direction Crisnée, du 27 au 29 novembre et du 14 au 19 décembre 2023, afin de réaliser des travaux de raclage de canalisations dans leur station,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 20 novembre 2023, interdisant le stationnement rue Saint-Trond n°17, le 11 décembre 2023 de 06h00 à 19h00, en raison du déménagement de Mme Julie Caspers,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 28 novembre 2023, autorisant Mr MARINO à installer une signalisation afin de bénéficier d'1/2 voirie en vue de placer le nécessaire (baraque de chantier, silo, wc,...) pour le déroulement d'un chantier de construction d'une habitation rue de la Centenaire n°31A, du 1^{er} décembre 2023 au 29 mars 2024,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 30 novembre 2023, autorisant la société Men at Work SA à faire usage de signaux routiers adéquats, du 6 au 19 décembre 2023, afin que la société EES effectue le remplacement des feux tricolores au carrefour entre la Grand'route et la rue Louis Maréchal,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023.

La Directrice générale ff,
B.MONFORT

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN